

Références :

- Code de l'Éducation articles D331-23 à 64
- Arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel.
- Décret n°2018-119 relatif au redoublement

PRINCIPES

La commission d'appel est saisie pour deux motifs de nature différente :

- désaccord quant à la décision d'orientation aux paliers d'orientation 3^e et 2^{nde} GT
- désaccord quant à la décision de redoublement exceptionnel

RAPPEL : deux notions sont à distinguer : le redoublement à titre exceptionnel (niveaux 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^{de} et 1^{re}) décidé par le chef d'établissement et le maintien dans le niveau de classe d'origine (aux paliers d'orientation 3^o - 2GT) demandé par les représentants légaux.

L'article D 331-62 du Code de l'Éducation modifié par le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement précise que le redoublement peut être **décidé par le chef d'établissement** pour pallier des difficultés importantes d'apprentissage.

1. Appel de la décision d'orientation uniquement aux paliers d'orientation 3^e et 2^{nde} GT

Lorsque la décision d'orientation prise par le chef d'établissement est refusée par les représentants légaux, ceux-ci peuvent formuler un recours auprès de la commission d'appel.

2. Appel en cas de redoublement exceptionnel de la 6^e à la 1^{re}

Si les représentants légaux sont en désaccord avec la décision de redoublement prononcé par le chef d'établissement, ils peuvent formuler un recours auprès de la commission d'appel :

- les cas de redoublement exceptionnel de la 6^e à la 3^e seront traités lors des commissions d'appel fin de 3^e
- les cas de redoublement exceptionnel de 2^{nde} et 1^{re} GT seront traités lors des commissions d'appel fin de 2^{nde} GT

RAPPEL : Aux paliers d'orientation 3^o et 2^{nde} GT, en cas de désaccord sur les décisions d'orientation, les représentants légaux peuvent faire valoir le droit au maintien dans le niveau de classe, soit directement après l'entretien avec le chef d'établissement, soit après la décision de la commission d'appel. Ils ne peuvent en aucun cas demander un redoublement exceptionnel qui relève de la décision administrative du chef d'établissement

ATTENTION : Le maintien dans la classe d'origine est de droit pour les familles. Il est à souligner, en revanche, que ce droit ne s'applique que pour une année par palier d'orientation.